

Règlement autorisant un emprunt de 3 000 000,00 \$ pour dépenses en capital.

Vu les avis écrits de la Directrice des finances et du Secrétaire général de la Ville en date du 11 avril 1994;

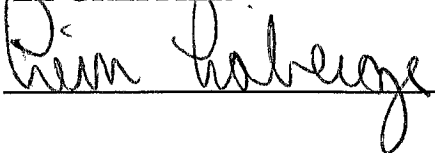
Considérant que la Directrice des finances est d'avis que la Ville a un revenu suffisant pour payer à la fois le service de toute la dette et celui de l'emprunt projeté;

À l'assemblée du 11 avril 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

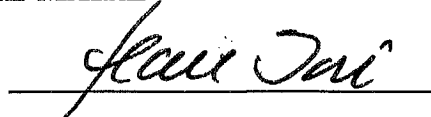
1. Un emprunt de 3 000 000,00 \$ est autorisé pour les fins mentionnées à l'annexe «A» du présent règlement. (*)
2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de financement et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le Règlement déterminant la procédure et certaines conditions et modalités des emprunts (5216, modifié) s'applique à l'emprunt autorisé en vertu du présent règlement.
4. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

(*) Voir dossier 94 0093016

LE GREFFIER



LE MAIRE



Règlement abrogé par le règlement 94-012.